

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-Projet de décret du ... (date) relatif aux marchés du gaz et de l'électricité à la suite des inondations du mois de juillet 2021

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Énergie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° « le décret électricité » : le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

2° « le décret gaz » : le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

3° « l'arrêté OSP électricité » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ;

4° « l'arrêté OSP gaz » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz ;

5° « l'administration » : l'Administration au sens de l'article 2 du décret électricité ;

6° « la CWaPE » : la Commission wallonne pour l'Énergie instituée par l'article 43 du décret électricité.

Chapitre 2. Mesures concernant les procédures de défaut de paiement et les compteurs à budget

Art. 2. Pour l'application du présent chapitre, les clients résidentiels sinistrés sont les clients résidentiels au sens du décret gaz ou du décret électricité dont le compteur EAN se situe dans une des communes sinistrées identifiées par le Gouvernement.

Art. 3. Jusqu'au 31 mars 2022, sauf pour des raisons de sécurité ou à la demande explicite du client résidentiel sinistrés au sens de l'article 2, il est interdit de couper l'alimentation en électricité ou en gaz des clients résidentiels visés à l'article 2 à la suite d'une procédure de défaut de paiement.

Jusqu'au 31 mars 2022, sauf pour des raisons de sécurité ou à la demande explicite du client résidentiel sinistrés au sens de l'article 2, en cas de procédure pour déménagement tel que visé à l'article 22*bis* de l'arrêté OSP électricité ou à l'article 23*bis* de l'arrêté OSP gaz, il est interdit de couper l'alimentation en électricité ou en gaz des clients résidentiels sinistrés au sens de l'article 2.

Jusqu'au 31 mars 2022, par dérogation à l'article 4, § 1^{er}, q), de l'AGW OSP électricité et l'article 4, § 1^{er}, q) de l'AGW OSP gaz, le contrat de fourniture conclu par un client résidentiel sinistrés au sens de l'article 2 au sens de l'article 2, pendant une procédure de défaut de paiement initiée par un autre fournisseur ne peut être entaché d'illégalité pour ce seul motif.

Art. 4. Jusqu'au 31 mars 2022, par dérogation aux articles 33*bis*/l'alinéa 3, du décret électricité et 31*ter*, § 2, alinéa 4, du décret gaz et aux articles 36 de l'arrêté OSP électricité et 38 de l'arrêté OSP gaz, tout client résidentiel sinistrés au sens de l'article 2, équipé d'un compteur à budget ou à prépaiement peut demander à son gestionnaire de réseau de distribution :

1° la fourniture d'une avance de 30 euros sur sa prochaine recharge, ou ;

2° la désactivation de son compteur à budget ou de la fonction prépaiement de son compteur communicant.

Le gestionnaire de réseau de distribution accède à la demande du client résidentiel sinistrés au sens de l'article 2, dans les limites de ses capacités techniques, dans les cinq jours de la réception de la demande.

Les avances concédées en application de l'alinéa 1^{er}, 1°, restent dues par le client résidentiel qui en bénéficie.

Art. 5. Dans les communes sinistrées identifiées le Gouvernement, par dérogation à l'article 31*quater*, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, du décret gaz et à l'article 40 de 'AGW OSP gaz, la décision de la Commission n'est pas sollicitée pour évaluer le maintien et la prise en charge de l'aide fournie au client protégé qui n'est plus en mesure d'alimenter son compteur à budget pour la résidence qu'il occupe à titre de résidence principale dès lors que l'évaluation du CPAS est en faveur du client. Le client reste redevable de 30 % de la facture liée à ces consommations.

Chapitre 3. Mesures d'aides

Art. 6. Dans la limite des crédits budgétaires affectés à cette mesure, le Gouvernement met en place l'octroi d'une aide directe au bénéfice des ménages sinistrés au sens que le Gouvernement détermine, en collaboration avec les gestionnaires de réseau de distribution afin de faire face à des dépenses énergétiques imprévues depuis les inondations du mois de juillet 2021.

Art. 7. Dans la limite des crédits budgétaires affectés à cette mesure, le Gouvernement met en place l'octroi d'une aide directe au bénéfice des ménages sinistrés au sens que le Gouvernement détermine, en collaboration avec les CPAS afin de faire face à des dépenses énergétiques imprévues depuis les inondations du mois de juillet 2021. Le Gouvernement peut également allouer une subvention de fonctionnement aux CPAS concernés.

Chapitre 4. Mesure en faveur des réseaux de gaz et d'électricité

Art. 8. Le Gouvernement peut financer, aux conditions qu'il détermine, tout ou partie des travaux à réaliser par les gestionnaires des réseaux de distribution de l'électricité et du gaz de manière à éviter une augmentation des tarifs de distribution à la suite des inondations du mois de juillet 2021.

Le financement visé à l'alinéa 1^{er} exclut :

- a) tout financement par les tarifs de distribution de l'électricité ou du gaz des travaux ;
- b) toute forme de subsidiation croisée ;
- c) toute forme de double financement de l'infrastructure.

La CWaPE analyse le respect des exclusions visées à l'alinéa précédent dans le cadre de ses missions de contrôle générales et tarifaires, et peut solliciter la production des différents documents nécessaires à cette analyse auprès des gestionnaires des réseaux de distribution.

Chapitre 5. Dispositions modificatives – Mesures exceptionnelles dérogatoires

Art. 9. Il est inséré dans le décret électricité, un chapitre XV et un article 67 rédigés comme suit :
« Chapitre XV. Mesures exceptionnelles dérogatoires »

Art. 67. §1^{er}. À la suite d'une situation de force majeure telle que définie dans les règlements techniques en vigueur pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité et l'accès à ceux-ci, ou en raison d'une situation d'urgence épidémique au sens de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, le Gouvernement est habilité à prendre des mesures exceptionnelles dérogeant au présent décret, dans le respect des conditions suivantes :

- 1° les mesures exceptionnelles dérogatoires ont une durée limitée et, dans tous les cas, ne dépassent pas la durée d'une année ;
- 2° les mesures exceptionnelles dérogatoires visent, le cas échéant, strictement le public impacté par la situation de force majeure ou la situation d'urgence épidémique ;
- 3° les mesures exceptionnelles dérogatoires sont justifiées et proportionnées au regard de l'état de la situation engendré par la situation de force majeure ou la situation d'urgence épidémique ;
- 4° La CWaPE remet un avis sur le projet d'arrêté et est associé à son élaboration ;
- 5° les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs, la Fédération des CPAS et des associations de représentation de consommateurs sont consultés lors de l'élaboration des mesures exceptionnelles dérogatoires.

§2. Tout arrêté pris en exécution du paragraphe 1^{er} est confirmé par un décret dans les six mois de son entrée en vigueur.

§3. La CWaPE vérifie le respect des obligations découlant du présent article. ».

Art. 10. Il est inséré dans le décret gaz, un chapitre XVI et un article 76 rédigés comme suit :

« Chapitre XVI - Mesures exceptionnelles dérogatoires

Art. 76. §1^{er}. À la suite d'une situation de force majeure telle que définie dans les règlements techniques en vigueur pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci, ou en raison d'une situation d'urgence épidémique au sens de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, le Gouvernement est habilité à prendre des mesures exceptionnelles dérogeant au présent décret, dans le respect des conditions suivantes :

1° les mesures exceptionnelles dérogatoires ont une durée limitée et, dans tous les cas, ne dépassent pas la durée d'une année ;

2° les mesures exceptionnelles dérogatoires visent, le cas échéant, strictement le public impacté par la situation de force majeure ou la situation d'urgence épidémique ;

3° les mesures exceptionnelles dérogatoires sont justifiées et proportionnées au regard de l'état de la situation engendré par la situation de force majeure ou la situation d'urgence épidémique ;

4° La CWaPE remet un avis sur le projet d'arrêté et est associé à son élaboration ;

5° les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs, la Fédération des CPAS et des associations de représentation de consommateurs sont consultés lors de l'élaboration des mesures exceptionnelles dérogatoires.

§2. Tout arrêté pris en exécution du paragraphe 1^{er} est confirmé par un décret dans les six mois de son entrée en vigueur.

§3. La CWaPE vérifie le respect des obligations découlant du présent article. »

Chapitre 6. Dispositions finales

Art. 11. La CWaPE vérifie le respect des obligations découlant des articles 2 à 4 du présent décret.

Art. 12. Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le ... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Énergie,

Philippe HENRY